

QUESTIONNAIRE SUR LE FONCTIONNEMENT PRATIQUE DE LA CONVENTION DE 1980

Chaque fois que vous faites référence, dans le cadre de votre réponse au présent Questionnaire, à une loi, des règles, des lignes directrices ou de la jurisprudence internes portant sur le fonctionnement pratique de la Convention de 1980, **veuillez joindre une copie du document évoqué** (a) dans la langue originale et (b), si possible, accompagnée d'une traduction en anglais et / ou en français.

| | |
|---|--|
| Nom de l'État ou de l'unité territoriale :¹ | FRANCE |
| <i>Pour les besoins du suivi</i> | |
| Nom de la personne à contacter : | Madame Christelle HILPERT |
| Nom de l'Autorité / du service : | Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile |
| Numéro de téléphone : | 01 44 77 61 05 |
| Courriel : | entraide-civile-internationale@justice.gouv.fr |

PARTIE I : DÉVELOPPEMENTS RÉCENTS ²

1. Développements récents dans votre État

1.1 Depuis la Commission spéciale de 2011/2012, d'importants changements sont-ils intervenus dans votre État en matière de législation ou de règles procédurales applicables aux cas d'enlèvements internationaux d'enfants ? Veuillez préciser, dans la mesure du possible, les raisons justifiant ces changements de législation et / ou de règles et, le cas échéant, les résultats concrets qui en découlent (par ex., une réduction des délais nécessaires pour statuer sur les affaires).

Non

Oui, veuillez préciser :

• [Un décret n° 2012-98 du 27 janvier 2012 est venu préciser les conditions d'exécution de la décision prononçant le retour de l'enfant dans le code de procédure civile. Il est désormais précisé que le procureur de la République est chargé de son exécution. Il est rappelé qu'il peut avoir recours à la force publique en vertu d'une loi du 8 janvier 1995 \(art. 1210-9\), mais d'autres dispositions sont introduites, afin de faciliter l'exécution de la décision.](#)

[Ainsi, le procureur de la République peut procéder ou faire procéder à l'audition de la personne chez qui se trouve l'enfant qui fait l'objet de cette décision \(art. 1210-7\).](#)

[Il peut également, afin de déterminer les modalités d'exécution de la décision de retour les plus adaptées aux circonstances de l'espèce :](#)

[-s'attacher les services de toute personne qualifiée aux fins de favoriser l'exécution amiable de la décision et de déterminer les modalités du retour de l'enfant;](#)

[-requérir toute personne qualifiée afin de vérifier la situation matérielle, familiale et sociale de l'enfant faisant l'objet de la décision de retour ;](#)

¹ Aux fins du présent Questionnaire, le terme « État » comprend, le cas échéant, les unités territoriales.

² Cette partie du Questionnaire s'intéresse en priorité aux développements juridiques ou pratiques eu égard aux enlèvements internationaux d'enfants et à la protection internationale des enfants survenus dans votre État depuis la tenue de la Sixième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (du premier au 10 juin 2011 et du 25 au 31 janvier 2012) (ci-après, la « Commission spéciale de 2011/2012 »). Cependant, si d'autres questions importantes, antérieures à la Commission spéciale de 2011/2012 méritent selon vous d'être abordées, merci de bien vouloir l'indiquer dans le présent Questionnaire.

-faire procéder à tout examen médical, psychiatrique et psychologique de l'enfant qu'il estime nécessaire (art. 1210-8).

● Un décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 a ajouté de nouvelles dispositions relatives aux déplacements internationaux d'enfants dans le code de procédure civile :

Le texte est notamment venu préciser le rôle du ministère public dans les dossiers de demande de retour. Celui-ci est en effet amené à localiser l'enfant, prévenir la juridiction nationale qui serait saisie au fond de l'existence de la demande de retour, et introduire la procédure de retour devant le juge compétent sur le fondement de la protection de l'ordre public (art. 1210-4).

Il existe un procureur de la République spécialisé par cour d'appel.

Le décret confère également une compétence spéciale au juge en charge du contentieux relatif aux déplacements d'enfants en matière d'interdiction de sortie du territoire français sans l'autorisation des deux parents : il a compétence lorsque l'instance en retour est déjà introduite et lorsqu'il est saisi par le ministère public qui le saisit sur le fondement de la protection de l'ordre public (art. 1210-5).

Le décret vient clarifier la procédure applicable en droit interne pour la mise en œuvre du mécanisme prévu par les articles 11§6 à 11§8 du règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 (art. 1210-11) relatif au mécanisme de « passerelle » (« overriding mechanism »).

1.2 Veuillez présenter un bref résumé de toute décision importante concernant l'interprétation et l'application de la Convention de 1980 rendue par les autorités compétentes³ de votre État depuis de la Commission spéciale de 2011/2012, y compris dans le cadre de la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant ou de tout autre instrument régional pertinent.

● La Cour de cassation fait référence expressément à la jurisprudence de la CJUE (Mercredi, 22 décembre 2010 C-497/10 PPU) lorsqu'il s'agit de définir la notion de résidence habituelle de l'enfant : elle est entendue en tant que lieu d'une certaine intégration de ce dernier dans un environnement social et familial (Civ. 1^e, 4 mars 2015, n°14-19.015).

Dans un arrêt du 26 octobre 2011 (Civ. 1^e, 26 octobre 2011, n°10-19.905), dans une situation où les deux parents avaient leur résidence habituelle aux Etats-Unis et où la mère venue accoucher en France accompagnée de l'autre enfant du couple, avait refusé de revenir aux Etats-Unis, que le non-retour des enfants était illicite car si le père avait autorisé la mère à accoucher en France, il n'avait pas autorisé son épouse à s'installer avec ses enfants sur le territoire français.

Cette décision est à mettre en parallèle avec l'arrêt de la CJUE du 8 juin 2017 (OL contre PQ., C-111/17) qui est venu préciser la notion de résidence habituelle de l'enfant dans une situation dans laquelle celui-ci est né et a séjourné de manière ininterrompue avec sa mère pendant plusieurs mois, conformément à la volonté commune de ses parents, dans un État autre que celui où ces derniers avaient leur résidence habituelle avant sa naissance, alors que l'intention initiale des parents était que la mère reviendrait, accompagnée de l'enfant, dans ce

³ Aux fins du présent Questionnaire, l'expression « autorité compétente » renvoie aux autorités judiciaires ou administratives qui disposent d'un pouvoir de décision en vertu de la Convention de 1980. Si dans la majorité des États parties à la Convention, ces « autorités » sont des tribunaux (c.-à-d. des autorités judiciaires), dans certains États, ce sont des autorités administratives qui sont chargées de statuer dans les affaires relevant de la Convention.

dernier État membre. En effet, dans cette hypothèse, la Cour de justice a jugé qu'il n'y avait pas de résidence habituelle dans l'État de résidence habituelle des parents et qu'il n'y avait pas de non retour illicite.

- Sur l'appréciation du droit de garde, la Cour de cassation a jugé que, pour apprécier le caractère illicite du déplacement, le juge du fond devait se référer au droit de garde tel que défini par le droit de l'État de résidence habituelle de l'enfant, et qu'il ne pouvait l'écarter au motif que celui-ci porterait atteinte à l'ordre public (Civ. 1^e, 7 décembre 2016, n°16-21.760).
- Sur les exceptions au retour, la Cour de cassation juge que l'article 13 b) de la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 fait peser sur le parent qui s'oppose au retour de l'enfant la charge de la preuve du risque grave de danger ou de création d'une situation intolérable, circonstances qui doivent être appréciées en considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant (cf. notamment Civ. 1^e, 25 septembre 2013, n°12-25.864).
- S'agissant des modalités d'exécution de la décision ordonnant le retour, la Cour de cassation a jugé qu'une cour d'appel pouvait, sans excéder ses pouvoirs, déterminer les modalités d'exécution de la décision de retour en accordant au parent ravisseur un délai d'un mois pour retourner avec l'enfant dans son pays de résidence habituelle, et en ordonnant, passé ce délai, sa remise au parent délaissé (Civ. 1^e, 14 juin 2017, n°17-10980).

1.3 Veuillez présenter un bref résumé de tout autre développement important survenu dans votre État en matière de protection internationale des enfants depuis la Commission spéciale de 2011/2012.

La France participe actuellement aux groupes de travail relatifs à la refonte du règlement (CE) n°2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale. La question de l'articulation des dispositions du règlement avec la convention de La Haye de 1996 a notamment fait l'objet de discussions.

Pour le surplus, voir les réponses au questionnaire sur la convention de La Haye du 19 octobre 1996.

2. Questions relatives au respect des Conventions

2.1 Rencontrez-vous des difficultés particulières avec d'autres États parties à la Convention dans la mise en œuvre d'une coopération effective ? Veuillez préciser les difficultés rencontrées et, en particulier, si ces problèmes sont ou non systémiques ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

-Absence de désignation d'une autorité centrale dans un Etat

-Impossibilité de contact de certaines autorités centrales indiquées sur le site « hcch.net » ou délai de réponse de plusieurs mois.

2.2 Avez-vous connaissance de situations / circonstances dans lesquelles la Convention a été contournée ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

Veuillez saisir les informations demandées ici

3. Rôle et fonctions des Autorités centrales désignées en vertu de la Convention de 1980⁴

De manière générale

3.1 Votre État a-t-il été confronté à des difficultés concrètes dans le cadre de la mise en œuvre d'une communication et d'une coopération effectives avec d'autres Autorités centrales ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

Les informations sur le site « hcch.net » (personnes à contacter, courriel ou télécopie) ne sont pas toujours à jour. Certains numéros de télécopie ne fonctionnent pas (message « occupé » ou « en attente »). L'autorité centrale française a parfois été confrontée au rejet de ses courriels.

Avec certaines autorités centrales, la communication serait perfectible, aussi bien au niveau des délais de réponse que du contenu de celle-ci.

L'utilisation privilégiée par certaines autorités centrales d'une communication par courrier postal est également source de rallongement des délais.

Enfin, la langue peut également être une barrière avec certaines autorités centrales, lorsque l'anglais est très peu maîtrisé.

3.2 Des problèmes concrets sont-ils survenus eu égard aux obligations des Autorités centrales, telles qu'établies à l'article 7 de la Convention de 1980, que ce soit dans votre État ou dans un autre État partie avec lequel vous coopérez ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

La localisation de l'enfant peut s'avérer difficile dans certains États, en raison des moyens employés.

L'autorité centrale française a parfois constaté que les informations générales concernant le droit relatif à l'application de la présente convention ne sont pas toujours fournies, ou alors de façon parcellaire. Ainsi, certaines autorités centrales ne précisent pas ce qu'il faut entendre par droit de garde dans le droit interne, et ne produisent pas les textes relatifs au droit de garde dans leur droit interne.

Certaines autorités centrales ne communiquent pas suffisamment à l'avance les dates d'audience, de sorte que le parent requérant ne peut en être informé en temps utiles.

3.3 Votre Autorité centrale a-t-elle été confrontée à des difficultés quant à la mise en œuvre des dispositions de la Convention de 1980 ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.

- Non
 Oui, veuillez préciser :

Lorsque le délai de 6 semaines n'est pas respecté dans l'État requis et qu'une déclaration sur le fondement de l'article 11 est sollicitée, celle-ci n'est que rarement fournie.

La question de la charge de la preuve de l'effectivité de l'exercice du droit de garde a parfois pu poser difficulté, car certaines autorités centrales considèrent qu'il appartient au requérant

⁴ Voir également la Section 5 ci-dessous intitulée « Assurer le retour sans danger des enfants » qui s'intéresse également au rôle et fonctions des Autorités centrales.

de démontrer qu'il exerçait effectivement la garde de son enfant dans sa demande. Or, comme cela est précisé dans le rapport explicatif de Mlle Elisa Pérez-Vera, l'autorité centrale française est d'avis que seule une « première évidence du fait qu'il exerçait réellement les soins sur la personne de l'enfant » peut être exigée du demandeur.

L'autorité centrale française a parfois pu noter que des décisions sur le fond du droit de garde avaient été rendues en dépit des dispositions de l'article 16.

Assistance judiciaire et juridique et représentation

3.4 Les mesures adoptées par votre Autorité centrale en vue d'offrir une aide juridictionnelle, des conseils juridiques et une représentation, ou d'y rendre l'accès plus simple dans le cadre des procédures de retour en application de la Convention de 1980 (**art. 7(2)(g)**) ont-elles été source de retards dans les procédures, que ce soit dans votre État ou, le cas échéant, dans l'un des États requis auxquels vous avez eu affaire ?

Non

Oui, veuillez préciser :

En France, la demande de retour est généralement introduite par le procureur de la République qui saisit le juge sur le fondement de la protection de l'ordre public. Lorsque le procureur introduit la procédure, il n'est pas forcément nécessaire pour le requérant d'intervenir à l'instance et donc de trouver un avocat, ce qui facilite la mise en œuvre rapide de la procédure. Il peut toutefois intervenir volontairement s'il le souhaite. La représentation n'est pas obligatoire en première instance mais l'est en cas d'appel ou de pourvoi en cassation. Si le requérant souhaite ou doit être représenté, il peut solliciter le bénéfice de l'aide juridictionnelle, sous conditions de ressources.

De façon ponctuelle, il peut arriver que les délais de traitement des demandes d'aide juridictionnelle soient un peu longs, ce qui peut conduire à un renvoi d'audience. Cela est dû soit à la remise tardive du formulaire de demande par le requérant, car celui-ci est en français et doit être rempli en français, de même que les documents attestant des ressources du requérant doivent être traduits (en France, l'aide juridictionnelle est soumise à des conditions de ressources), soit au délai de traitement par les bureaux compétents au sein des tribunaux.

Toutefois, de façon générale, les demandes d'aide juridictionnelle sont traitées avec célérité et ne retardent pas la procédure de retour devant les juridictions françaises.

L'autorité centrale française a parfois constaté dans d'autres États que la désignation d'un avocat à l'aide juridictionnelle pouvait être longue.

Il convient de relever que dans l'Union Européenne, les demandes d'assistance judiciaire et juridique peuvent être transmises par l'intermédiaire des autorités désignées par la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières. En France, cette autorité n'est pas la même que l'autorité centrale désignée pour l'application de la présente convention.

3.5 Avez-vous connaissance de toute autre difficulté dans votre État ou – lorsque les demandes émanent de votre État – dans tout État requis auquel vous avez eu affaire, concernant la fourniture d'une assistance judiciaire et juridique et / ou d'une représentation aux parents demandeurs ou aux parents ayant emmené l'enfant⁵ ?

⁵ Voir para. 1.1.4 à 1.1.6 des « Conclusions et Recommandations de la Cinquième réunion de la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et de la *Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la*

- Non
 Oui, veuillez préciser :

Compte tenu des différences de niveau de vie entre les Etats et des conditions de ressources fixées, certaines demandes d'aide juridictionnelle sont vouées à l'échec alors que les parents requérants n'ont pas les moyens de régler des honoraires d'avocat.

Dans certains États contractants, il a pu être sollicité du parent requérant en France de produire une décision d'un bureau d'aide juridictionnelle français lequel est, en vertu des règles applicables en France, incompétent pour statuer sur une demande relative à une procédure intentée à l'étranger.

Dans d'autres États, lorsque le parent est représenté par le ministère public, il arrive qu'il ne puisse pas bénéficier de l'assistance judiciaire et juridique car il est considéré que cette assistance est apportée par le biais du ministère public. Si le requérant veut prendre l'attache d'un avocat privé, il ne bénéficie pas des dispositions de l'article 25 de la présente convention.

Des difficultés ont également pu être rencontrées lorsque l'avocat désigné au titre de l'assistance judiciaire à l'étranger et le requérant ne sont en mesure de communiquer dans aucune langue commune, par exemple parce que le requérant ne maîtrise pas la langue anglaise.

Enfin, certaines demandes d'aide juridictionnelle n'ont pas reçu de réponse.

Localiser l'enfant

3.6 Votre Autorité centrale a-t-elle dû faire face à des difficultés dans le cadre de la localisation des enfants dans des cas relevant de la Convention de 1980, que ce soit en qualité d'État requérant ou requis ?

- Non
 Oui, veuillez préciser les difficultés rencontrées et les mesures prises ou envisagées pour y remédier :

Que ce soit en France ou dans certains Etats contractants, les moyens d'investigation disponible au plan civil ont pu s'avérer insuffisants.

Dans ces hypothèses, l'initiation d'une procédure pénale a été nécessaire pour parvenir à une localisation. Cette démarche a toutefois pu poser d'autres difficultés puisque l'existence d'une procédure pénale à l'encontre du parent ravisseur a pu être invoquée au titre du « risque grave » de l'article 13,b.

3.7 Votre Autorité centrale a-t-elle travaillé avec des agences extérieures afin de localiser un enfant déplacé ou retenu de manière illicite dans votre État (par ex., la police, Interpol, des services de recherche privés) ?

- Non
 Oui, veuillez partager toute bonne pratique à cet égard :

compétence, la loi applicable, la reconnaissance et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (du 30 octobre au 9 novembre 2006) » (ci-après, les « [C&R de la Commission spéciale de 2006](#) ») et para. 32 à 34 des « Conclusion et Recommandations adoptées par la Commission spéciale sur le fonctionnement pratique de la Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants et de la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants (du premier au 10 juin 2011 et du 25 au 31 janvier 2012) » (ci-après, les « C&R de la Commission spéciale de 2011/2012 »), disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvements d'enfants » puis « réunions de Commission spéciale ».

L'autorité centrale française a recours au ministère public, lequel sollicite les services de police pour réaliser certaines investigations. Elle peut également saisir le ministère de l'Éducation nationale pour déterminer le lieu de scolarisation des enfants.

Échange d'informations, formation et travail en réseau des Autorités centrales

3.8 Votre Autorité centrale a-t-elle partagé son expertise avec d'autres Autorités centrales ou a-t-elle bénéficié de l'expertise d'une autre Autorité centrale conformément au Guide de bonnes pratiques – Première partie – pratique des Autorités centrales⁶ ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

Outre les rencontres lors de réunions internationales et les échanges directs, l'autorité centrale française a reçu la visite de certains homologues, ce qui a permis un échange sur les pratiques (autorité centrale brésilienne, israélienne et japonaise).

Dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, des rencontres bilatérales entre autorités centrales sont organisées annuellement ce qui permet un partage d'expertise et d'informations.

Par ailleurs, dans le cadre d'accords bilatéraux, des commissions annuelles ont lieu avec le Maroc et la Fédération de Russie.

3.9 Votre Autorité centrale a-t-elle organisé ou participé à des initiatives de travail en réseau entre Autorités centrales, telles que des réunions régionales par vidéoconférence ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

Dans le cadre du réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale, des rencontres bilatérales entre autorités centrales sont organisées annuellement ce qui permet un partage d'expertise et d'informations.

Statistiques⁷

3.10 Si votre Autorité centrale ne fournit pas de statistiques au moyen de la base de données INCASTAT, veuillez expliquer pour quelles raisons.

L'autorité centrale française fournit ses statistiques au moyen de la base de données INCASTAT.

Traitement rapide des dossiers

3.11 Votre Autorité centrale dispose-t-elle de mécanismes visant à garantir le traitement rapide des dossiers ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

⁶ Disponible sur le site web de la Conférence de La Haye à l'adresse suivante : < www.hcch.net > sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ». Voir, en particulier, le chapitre 6.5 sur les accords de jumelage.

⁷ Voir C&R de la Commission spéciale de 2006 (*supra*, note 5), para. 1.1.16 à 1.1.21.

L'autorité centrale française privilégie le courriel comme moyen de communication.

Chaque membre du personnel de l'autorité centrale française en charge des dossiers de déplacement d'enfants et de droit de visite est responsable d'un portefeuille d'États, ce qui lui permet de connaître les procédures et pratiques de l'autorité centrale de l'État en question ainsi que les bons interlocuteurs, afin d'agir au plus vite.

3.12 En cas de retard de votre Autorité centrale dans le règlement des affaires, veuillez en indiquer les principales raisons :

Les raisons peuvent être la réception tardive des documents demandés, l'absence de traduction ou des délais de communication longs avec l'autre autorité centrale.

4. **Procédure judiciaire et célérité**

4.1 Votre État a-t-il restreint le nombre d'autorités judiciaires ou administratives compétentes pour statuer sur des demandes de retour en vertu de la Convention de 1980 (c.-à-d., la « concentration des compétences »)⁸ ?

Oui

Non, veuillez préciser si de telles mesures sont envisagées :

Les actions engagées sur le fondement des dispositions des instruments internationaux relatifs au déplacement illicite d'enfants doivent l'être devant les juges aux affaires familiales de tribunaux de grande instance spécialement désignés (article 1210-5 du code de procédure civile). Il y a un tribunal de grande instance désigné par cour d'appel. Ainsi seuls 37 tribunaux sont spécialement désignés parmi les 161 tribunaux de grande instance et les 4 tribunaux de première instance français.

4.2 Votre État possède-t-il des mécanismes visant au règlement des demandes de retour dans un délai de six semaines (par ex., présentation de preuves sommaires, limite des possibilités d'appel, exécution rapide) ?

Non

Oui, veuillez préciser :

En première instance, la demande de retour est formée, instruite et jugée en la forme des référés, c'est-à-dire selon une procédure rapide (article 1210-6 du code de procédure civile).

En appel, des procédures rapides sont également utilisées (procédure « à bref délai » prévue par l'article 905 du même code, et procédure à jour fixe prévue par son article 907).

Le délai de pourvoi en cassation a été réduit à quinze jours en matière de déplacement international d'enfant par décret n° 2017-892 du 6 mai 2017 (nouvel article 1210-12 du code de procédure civile), au lieu de deux mois auparavant.

Enfin, l'autorité centrale rappelle régulièrement l'obligation de célérité posée par la convention aux différentes autorités nationales amenées à intervenir ou statuer.

4.3 Si vous avez répondu non à la question précédente, votre État envisage-t-il de mettre en œuvre des mécanismes visant à satisfaire à l'exigence d'un retour rapide en vertu de la Convention de 1980 (par ex., procédures, livres de référence, lignes directrices, protocoles) ?

⁸ Voir, La [Lettre des juges](#) sur la Protection internationale de l'enfant – [Tome XX / Été-Automne 2013](#) consacré tout particulièrement à la « Concentration des compétences en relation avec la *Convention du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants* et d'autres instruments internationaux en matière de protection de l'enfance ».

- Non, veuillez préciser :
Veuillez saisir les informations demandées ici
- Oui, veuillez préciser :
Veuillez saisir les informations demandées ici

4.4 Si le traitement des demandes de retour fait l'objet de retards dans votre État, veuillez en indiquer les raisons principales :

-demande d'investigations ou de pièces complémentaires,
-réception tardive des documents demandés,
-absence de traduction,
- délais de communication longs avec l'autre autorité centrale,
- engorgement des juridictions,
- manque de coopération des parents,
- une fois la décision rendue, modalités pratiques du retour à organiser (absence de passeport ou de visa etc.) ou enfant caché par le parent l'ayant déplacé.

4.5 Les tribunaux de votre État ont-ils l'habitude d'ordonner des mesures de protection immédiates au début d'une procédure de retour dans l'optique de prévenir un nouvel enlèvement ou de limiter, autant que faire se peut, toute mise en danger de l'enfant (par ex., interdiction de déplacer l'enfant hors du territoire de l'État, retrait des documents d'identité, octroi d'un droit de visite provisoire au parent demandeur) ?

- Non, veuillez préciser :
- Oui, veuillez préciser :
Veuillez saisir les informations demandées ici

Les juridictions françaises sont compétentes pour ordonner de telles mesures provisoires ou conservatoires (interdiction de sortie du territoire dans l'autorisation des deux parents, mesures de protection).

Toutefois, elles ne peuvent le faire d'office (sauf à titre exceptionnel) et doivent donc être saisies soit par le parent requérant, soit par le ministère public. Il convient de noter que le ministère public ne saisira la juridiction que dans les cas où il présupera que l'enfant encourt un danger.

La prise de mesure de protection immédiate par les juridictions n'est donc pas fréquente.

4.6 Les tribunaux de votre État utilisent-ils les communications judiciaires directes afin de garantir la célérité des procédures ?

- Oui
- Non, veuillez préciser :

L'autorité centrale française n'a connaissance que d'un cas particulier dans lequel une juridiction française a communiqué avec son homologue étranger à l'initiative de ce dernier.

4.7 Dans l'éventualité où votre État n'aurait pas encore désigné de juge dans le cadre du Réseau international de juges de La Haye, a-t-il l'intention de le faire dans un avenir proche ?

- Oui
- Non, veuillez préciser :

La France a désigné un juge dans le cadre de ce réseau.

4.8 Veuillez exposer votre point de vue sur toute affaire (que votre État ait été l'État requérant ou requis), dans laquelle le juge (ou l'autorité) a, avant de statuer sur une

demande de retour, communiqué avec un autre juge ou une autre autorité dans l'État requérant quant au retour sans danger de l'enfant. Quel était l'objet précis d'une telle communication ? Quelles conséquences en ont découlé ?

L'autorité centrale a connaissance de quelques situations dans lesquelles le juge a, avant de statuer, sollicité des autorités de l'État requérant des éléments concernant la situation du parent ravisseur et de l'enfant à leur retour (situation pénale, interdiction de quitter le territoire, mesure coercitive). Il s'agissait de s'assurer que l'enfant n'encourrait pas de risque grave car une exception était soulevée au titre de l'art 13,b.

Le Réseau international des juges de La Haye et le Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale sont parfois utilisés et recommandés aux juges pour faciliter les communications.

5. **Assurer le retour sans danger de l'enfant**⁹

*Moyens d'assurer le retour sans danger de l'enfant*¹⁰

5.1 Quelles mesures votre Autorité centrale a-t-elle prises afin de s'assurer de la mise en œuvre des recommandations adoptées lors des réunions de la Commission spéciale de 2006 et de 2011/2012¹¹ en matière de retour sans danger de l'enfant ?

Afin que le retour d'un enfant illicitement déplacé ne l'expose pas à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière, ne le place pas dans une situation intolérable, un signalement peut être effectué au procureur de la République compétent. Ce dernier a vocation à prendre en urgence des mesures allant jusqu'à un placement provisoire de l'enfant, ou à mandater les services sociaux du lieu de résidence habituelle de l'enfant d'avoir à l'accompagner et le prendre en charge à son retour.

Le juge des enfants pourra aussi être saisi. Il lui reviendra d'ordonner toute mesure utile pour assurer le suivi de l'enfant. Les dispositions qui sont prises par le juge des enfants, peuvent être des mesures d'assistance éducative en milieu ouvert et aller jusqu'à un placement de l'enfant dans une structure spécialisée.

Les services sociaux pourront également être prévenus de la situation afin de se tenir prêts à mettre en œuvre toute mesure utile au retour de l'enfant.

5.2 En particulier, dans les cas dans lesquels la sécurité de l'enfant est en jeu et lorsque une ordonnance de retour a été rendue dans votre État, par quels moyens votre Autorité centrale s'assure-t-elle que les organes de protection de l'enfance de l'État *requérant* sont informés de la situation de manière qu'ils soient en mesure de protéger l'enfant à son retour (jusqu'à ce que le tribunal compétent de l'État requérant soit saisi) ?

L'étroite coopération avec l'autorité centrale requérante permet une bonne transmission des informations.

Le procureur de la République apporte son concours à l'autorité centrale française pour mettre en œuvre toute mesure de protection (cf. réponse à la question 5.1), et prévenir les services de

⁹ Voir **art. 7(2)(h)** de la Convention de 1980.

¹⁰ Le cas échéant, veuillez préciser dans quelle mesure votre État recourt aux engagements, aux ordonnances miroirs, aux ordonnances de sauf-conduit et à toute autre mesure.

¹¹ Voir C&R de la Commission spéciale de 2006 (*supra*, note 5), para. 1.1.12, 1.8.1 ; 1.8.2, 1.8.4 et 1.8.5 et Annexe, para. 39 à 43.

protection de l'enfant dans les meilleurs délais. Ces services de protection peuvent également être contactés directement par l'autorité centrale qui dispose d'intervenants sociaux.

5.3 Lorsque, dans l'État requis, des préoccupations existent quant à d'éventuels risques pour l'enfant après le retour, quelles conditions ou exigences peuvent-elles être mises en œuvre par l'autorité compétente en vue d'atténuer ou de faire disparaître ces préoccupations ?

L'autorité centrale française fournit des informations sur les mesures existantes en France en matière de protection des mineurs.

Par ailleurs, face à une situation préoccupante, l'autorité centrale française signalera la situation au ministère public, qui pourra ordonner toute mesure d'investigation afin de recueillir des informations sur l'enfant et son environnement matériel, familial et social qui ont été sollicitées par l'autorité centrale étrangère. Il pourra également prendre les mesures qu'il estime utiles afin d'assurer la protection de l'enfant après son retour (ordonner des mesures d'investigation, examen ou expertise, prévenir les services sociaux, se tenir prêt à saisir un juge de la protection de l'enfance).

Recours à la Convention de 1996 pour garantir le retour sans danger

5.4 Si votre État n'est pas Partie à la Convention de 1996, s'intéresse-t-il à ses avantages potentiels, notamment en termes de fondements de la compétence en matière de mesures de protection d'urgence liés aux ordonnances de retour (**art. 7 et 11**), de reconnaissance de plein droit de ces mesures (**art. 23**) et de communication d'informations portant sur la protection des enfants (**art. 34**) ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

[La France est partie à la convention de 1996.](#)

Protection de la personne ayant la garde physique principale de l'enfant

5.5 Avez-vous connaissance, dans votre État, de cas dans lesquels le parent ayant enlevé l'enfant et qui en avait la garde physique principale s'est opposé au retour ou n'a pas été en mesure de rentrer dans l'État requérant avec l'enfant, pour des raisons de sécurité personnelle (par ex., violences familiales ou domestiques, intimidation, harcèlement, etc.) ou autres ? Comment votre État gère-t-il de tels cas ? Veuillez préciser et donner des exemples le cas échéant.

En France, le procureur de la République est en charge de l'exécution des décisions de retour. Des dispositions en vigueur depuis 2012 et précisées en 2017 lui donnent les moyens adéquats pour assurer l'exécution des décisions de retour, allant de l'incitation à une exécution amiable de la décision (articles 1210-7 et 1210-8 du code de procédure civile : audition du parent ravisseur, recours à un médiateur...) jusqu'au recours à la force publique (article 1210-9).

L'autorité centrale française dispose en son sein de deux intervenants sociaux qui peuvent être sollicités par le procureur de la République pour tenter de déterminer les modalités d'exécution de la décision de retour avec le parent ayant déplacé l'enfant.

Les motifs de refus de retour évoqués sont en général soulevés lors de la procédure, sur le fondement de l'article 13 de la convention. Si le juge saisi du retour décide malgré tout, en son appréciation souveraine, d'ordonner le retour, et que le parent ayant déplacé l'enfant

refuse de le ramener volontairement, il convient que la décision soit exécutée et la force publique peut être utilisée.

Dans de tels cas, la coopération entre autorités centrales est primordiale, et l'assistance du juge de liaison du réseau de La Haye, des magistrats de liaison ou des ambassades et consulats peut être requise.

Lorsque le parent ayant déplacé l'enfant refuse de rentrer en France en raison des procédures pénales en cours à son encontre, l'autorité centrale française peut interroger le parquet compétent ou sur la possibilité d'abandonner les poursuites. Toutefois, seul le procureur de la République peut décider des suites à donner à la procédure pénale.

5.6 En particulier, les autorités de votre État envisageraient-elles de mettre en place des mesures visant à protéger le parent assurant la garde physique principale de l'enfant à son retour dans l'État requérant, comme un moyen de garantir le retour sans danger de l'enfant ? Veuillez préciser et donner des exemples le cas échéant.

Les mesures de protection relèvent des autorités de l'Etat requérant.

Si le retour a lieu en France, il pourra être rappelé au parent ayant déplacé l'enfant qu'il a la possibilité de solliciter une ordonnance de protection devant les juridictions françaises si celles-ci sont compétentes (article 515-11 du code civil). Une telle ordonnance peut être délivrée s'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblables la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime ou un ou plusieurs enfants sont exposés.

Informations après le retour

5.7 Dans les cas dans lesquels des mesures sont mises en œuvre dans votre État en vue de garantir la protection de l'enfant après son retour, votre État (par l'intermédiaire de l'Autorité centrale ou de toute autre manière) cherche-t-il à contrôler l'effectivité de ces mesures après le retour de l'enfant ? Seriez-vous en faveur d'une recommandation visant à ce que les États parties coopèrent, dans la mesure du possible, en vue de l'échange d'informations de suivi à cet égard ?

Une fois l'enfant rentré dans l'État requérant, l'autorité centrale française procède à la clôture de son dossier.

Les mesures de protection qui auront pu être mises en place sur le territoire français en vue d'un retour sécurisé de l'enfant ne sont pas suivies par l'autorité centrale mais par les autorités françaises les ayant ordonnées.

S'il existe des inquiétudes concernant le bien-être de l'enfant, une coopération peut néanmoins avoir lieu avec les États concernés sur les fondements du règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil du 27 novembre 2003 et de la convention de La Haye de 1996.

L'autorité centrale française n'est pas favorable à ce qu'un suivi des mesures de protection mises en place donne lieu à la poursuite de la coopération étant donné que la convention vise uniquement le retour de l'enfant. Une fois ce retour effectué, il appartient aux autorités compétentes de prendre les mesures de protection nécessaires. De plus, un tel suivi constituerait une charge lourde de des moyens matériels et humains supplémentaires.

5.8 Si votre État n'est pas Partie à la Convention de 1996, s'intéresse-t-il à ses avantages potentiels en termes de fondements de la compétence pour solliciter un rapport sur la situation de l'enfant après son retour dans son État de résidence habituelle (**art. 32(a)**) ?

Non

Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

6. **Accords des parties et médiation**

6.1 De quelle manière votre Autorité centrale (que ce soit directement ou par un intermédiaire) prend-elle ou envisage-t-elle de prendre des mesures adéquates en vertu de l'**article 7(c)** afin de garantir le retour volontaire de l'enfant ou d'aboutir à une solution amiable ? Veuillez préciser :

• [Hypothèses dans lesquelles l'autorité centrale française est requise :](#)

Lorsque la demande de retour comporte l'indication d'une adresse à laquelle le parent ayant déplacé l'enfant est susceptible de se trouver, l'autorité centrale lui envoie un courrier pour l'informer de la demande de retour et des règles de la présente convention. Un court délai (10 jours) lui est donné pour faire savoir s'il accepte de ramener volontairement l'enfant dans l'État de sa résidence habituelle ou expliquer les raisons de refus.

En parallèle, une proposition de médiation est envoyée aux deux parents par la cellule de médiation familiale internationale de l'autorité centrale française.

Lorsque la demande de retour ne mentionne pas d'adresse ou mentionne une adresse incomplète, il est demandé au procureur de la République de faire localiser l'enfant et entendre le parent l'ayant déplacé ou retenu pour connaître sa position sur un retour volontaire.

• [Hypothèses dans lesquelles l'autorité centrale française est requérante :](#)

Avec certains Etats contractants ayant manifesté leur accord, une proposition de médiation est envoyée aux deux parents par la cellule de médiation familiale internationale de l'autorité centrale française.

6.2 De quelle manière utilisez-vous le « Guide de bonnes pratiques sur la médiation »¹² aux fins de la mise en œuvre de la Convention de 1980 dans votre État ? Veuillez préciser :

[Il est utilisé comme un répertoire de bonnes pratiques, qui peut guider la réflexion lorsque des points posent question dans la mise en œuvre de la médiation.](#)

6.3 Votre État a-t-il envisagé ou envisage-t-il la création d'un Point de contact central pour la médiation familiale internationale afin de faciliter l'accès aux informations sur les services de médiation proposés et sur les questions connexes pour les conflits familiaux concernant les enfants, ou cette tâche a-t-elle été confiée à votre Autorité centrale¹³ ?

Non, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

Oui, veuillez préciser :

[L'autorité centrale française, et plus particulièrement la cellule de médiation familiale](#)

¹² Disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante: < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvements d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ».

¹³ Tout comme les États ont été invité à le faire dans le Guide de bonnes pratiques sur la médiation, chapitre 4 consacré à « l'accès à la médiation », para. 144 à 117. Voir également C&R de la Commission spéciale de 2011/2012 (*supra*, note 5), para. 61.

internationale du ministère de la justice, est point de contact central pour la France.

7. **Mesures de prévention**

7.1 Votre État a-t-il pris des mesures visant à favoriser l'élaboration d'un formulaire de voyage sous les auspices de l'Organisation de l'aviation civile internationale¹⁴ ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

7.2 Indépendamment du fait que l'Organisation de l'aviation civile internationale ajoute ou non à son programme de travail l'élaboration d'un formulaire de voyage, votre État serait-il en faveur de la création d'un formulaire modèle de voyage, non contraignant, sous les auspices de la Conférence de La Haye ?

- Oui
 Non, veuillez préciser :

Compte tenu des différences de réglementation sur la sortie du territoire national ou les autorisations de voyage des enfants dans les différents États, et de l'existence de nombreux formulaires de voyage obligatoires pour se conformer à ces réglementations, la création d'un autre formulaire non obligatoire n'apparaît pas utile car :

- le formulaire créé ne pourra pas s'adapter à toutes les réglementations, donc il faudra quand même avoir recours aux formulaires nationaux ;
- la multiplication des formulaires créé un risque de confusion.

8. **Le Guide de bonnes pratiques sur la Convention de 1980**

8.1 De quelle manière avez-vous utilisé les différentes parties du Guide de bonnes pratiques¹⁵ afin de mettre en œuvre initialement la Convention de 1980 dans votre État ou d'en améliorer le fonctionnement ?

Le guide des bonnes pratiques a constitué un outil complémentaire précieux qui a contribué à l'unification des pratiques des autorités centrales. Compte tenu de l'expérience qu'elle avait déjà acquise dans l'application de la convention, l'autorité centrale française a pu s'appuyer sur les différentes parties de ce guide pour conforter sa pratique de mise en œuvre de ladite convention.

- a. Première Partie – Pratique des Autorités centrales. Veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- b. Deuxième Partie – Mise en œuvre. Veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- c. Troisième Partie - Mesures préventives. Veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)
- d. Quatrième Partie – Exécution. Veuillez préciser :
[Veuillez saisir les informations demandées ici](#)

¹⁴ Voir C&R de la Commission spéciale de 2011/2012 (*supra*, note 5), para. 92.

¹⁵ Toutes les parties du Guide de bonnes pratiques sur la Convention de 1980 sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ».

8.2 De quelle manière vous êtes-vous assuré que les autorités compétentes de votre État avaient connaissance de l'existence du Guide de bonnes pratiques ou y avaient accès ?

Les autorités compétentes bénéficient de formations par les membres du ministère de la justice français, qui diffuse également par la voie de son site intranet de nombreuses informations sur l'application de la convention.

La rédaction d'un guide interne destiné aux autorités judiciaires et policières est actuellement en cours, sous la supervision de l'autorité centrale française.

8.3 Avez-vous des commentaires supplémentaires concernant l'une quelconque des parties du Guide de bonnes pratiques ?

Compte-tenu du caractère très clair du guide de bonnes pratiques, l'autorité centrale française n'a pas d'observation à formuler.

9. **Publicité et débats relatifs à la Convention de 1980**

9.1 La Convention de 1980 a-t-elle fait l'objet (a) d'une quelconque publicité dans votre État (positive ou négative), (b) de débats ou discussions au parlement national ou son équivalent ?

Non

Oui, veuillez, le cas échéant, indiquer les conclusions de ces débats ou discussions :

Certains cas particuliers ont pu faire l'objet d'une médiatisation à la télévision, à la radio, ou dans la presse. Par ailleurs, de façon plus générale, des parlementaires soulèvent régulièrement la question des conflits familiaux transfrontières.

9.2 Par quels moyens votre État diffuse-t-il au public des informations concernant la Convention de 1980 ?

Le ministère de la justice met à la disposition du public un site Internet consacré aux enlèvements internationaux d'enfants et aux droits de visite transfrontaliers, accessible à l'adresse suivant <http://www.justice.gouv.fr/justice-civile-11861/enlevement-parental-12063/>

Ce site précise notamment les pièces requises pour constituer un dossier de demande de retour et met à la disposition du public un formulaire de demande de retour téléchargeable. Par ailleurs, des informations relatives à l'aide à la médiation familiale internationale sont également fournies. Les adresses utiles figurent sur ce site.

L'autorité centrale française intervient par ailleurs dans des conférences ou des colloques afin de faire connaître la convention.

D'un point de vue plus général, les conseils départementaux de l'accès au droit (CDAD), hébergés au sein du tribunal de grande instance du chef lieu de chaque département, jouent également un rôle essentiel d'information et de communication vis à vis des justiciables. Il en est de même des Maisons de la justice et du droit (MJD).

Par ailleurs, certaines associations et réseaux privés apportent un soutien spécifique aux parents dont les enfants ont été déplacés.

**PARTIE IV : DROIT DE VISITE / DROIT D'ENTREtenir UN CONTACT
TRANSFRONTIÈRE ET DÉMÉNAGEMENT FAMILIAL INTERNATIONAL**
10. Droit de visite / droit d'entretenir un contact transfrontière¹⁶

10.1 Depuis la Commission spéciale de 2011/2012, des changements importants sont-ils intervenus dans votre État concernant les pratiques de l'Autorité centrale, la législation, les règles procédurales ou la jurisprudence applicables aux affaires transfrontières portant sur le droit de visite / droit d'entretenir un contact ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

10.2 Veuillez évoquer tout changement important survenu dans votre État, depuis la Commission spéciale de 2011/2012, quant à l'interprétation de l'**article 21** de la Convention de 1980.

Aucun changement important n'est intervenu.

10.3 À quels problèmes avez-vous été confrontés, le cas échéant, en matière de coopération avec d'autres États eu égard à :

- a. l'octroi ou au maintien du droit de visite ;

Il existe actuellement un degré d'assistance très variable entre les États. L'aide apportée consiste généralement à informer le requérant ou l'autorité centrale étrangère des voies d'actions possibles et des juridictions pouvant être saisie pour octroyer un droit de visite.

- b. l'exercice effectif du droit de visite ;

Les moyens d'action sont généralement limités car le droit interne des États permet rarement de contraindre le parent auprès duquel la résidence principale de l'enfant est fixée de respecter la décision ordonnant le droit de visite. En France notamment, il n'existe pas de moyen de contraindre ce parent au plan civil. Le parent n'ayant pu exercer son droit de visite peut toutefois porter plainte, en dernier recours.

- c. la limitation ou la suppression du droit de visite ;

Aucun problème spécifique n'est à signaler. Il revient à l'autorité judiciaire de limiter ou suspendre ce droit.

Veuillez donner des exemples le cas échéant.

10.4 De quelle manière avez-vous utilisé les « Principes généraux et le Guide de bonnes pratiques sur les contacts transfrontières relatifs aux enfants »¹⁷ pour faciliter le règlement des affaires de droit de visite / droit d'entretenir un contact dans votre État ? Avez-vous des propositions de principes de bonnes pratiques supplémentaires ?

Comme un outil de réflexion et de référence sur les pratiques.

¹⁶ Voir C&R de la Commission spéciale de 2006 (*supra*, note 5), para. 1.7.1 à 1.7.3.

¹⁷ Disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants » puis « Guides de bonnes pratiques ».

11. Déménagement familial international¹⁸

11.1 Depuis la Commission spéciale de 2011/2012, des changements importants sont-ils intervenus dans votre État concernant la législation, les règles procédurales ou la jurisprudence applicables aux déménagements familiaux internationaux ? Le cas échéant, veuillez expliquer ces changements de législation, de règles procédurales ou de jurisprudence :

Aucun changement important n'est intervenu depuis cette date.

PARTIE V : AFFAIRES NE RELEVANT PAS DE LA CONVENTION ET ÉTATS NON PARTIES À LA CONVENTION

12. Affaires ne relevant pas de la Convention et États non parties à la Convention

12.1 Votre État souhaite-t-il voir certains États en particulier devenir Parties à la Convention de 1980 ? Dans l'affirmative, quelles mesures devraient selon vous être prises afin de promouvoir la Convention et d'encourager ces États à ratifier la Convention ou à y adhérer ? Veuillez préciser :

La France souhaiterait encourager l'Algérie et l'Égypte, avec lesquelles elle coopère dans le cadre d'accords bilatéraux, à ratifier ou adhérer à la convention.

12.2 Souhaiteriez-vous que certains États non parties à la Convention de 1980 ou non-Membres de la Conférence de La Haye soient invités à la réunion de la Commission spéciale qui se tiendra en 2017 ?

La France serait favorable à l'invitation des États ayant l'intention de ratifier ou adhérer à la convention.

Le « *Processus de Malte* »¹⁹

12.3 Eu égard au « *Processus de Malte* » :

- a. Avez-vous des commentaires à exprimer concernant les « Principes pour la mise en œuvre de structures de médiation dans le cadre du *Processus de Malte* » et le « *Mémoire explicatif* » y afférent²⁰ ?

¹⁸ Voir C&R de la Commission spéciale de 2006, para. 1.7.4 et 1.7.5 : « 1.7.4 La Commission spéciale conclut que les parents devraient être encouragés, avant de se déplacer d'un pays à un autre avec leurs enfants, à ne pas agir de façon unilatérale en déplaçant illicitement un enfant mais à prendre des dispositions appropriées en matière de droit de visite et d'entretenir un contact, de préférence par le moyen d'un accord, particulièrement lorsqu'un des parents a l'intention de ne pas suivre le reste de la famille.

1.7.5 La Commission spéciale encourage tous les efforts tendant à concilier les différences entre systèmes juridiques afin d'adopter, dans la mesure du possible, une approche et des critères communs quant à l'établissement dans un autre pays. »

¹⁹ Le « *Processus de Malte* » est un dialogue, entre certains États parties aux Conventions de 1980 et de 1996 et certains États qui ne sont Parties à aucune de ces deux Conventions, visant à assurer un meilleur respect du droit d'entretenir un contact transfrontière entre les parents et leurs enfants et à s'attaquer aux problèmes découlant des enlèvements internationaux d'enfants entre les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « Séminaires judiciaires et autres sur la protection internationale d'enfants ».

²⁰ Les Principes et le *Mémoire explicatif* ont été distribués à l'ensemble des Membres de la Conférence de La Haye et à tous les États qui ont pris part au *Processus de Malte* en novembre 2010. Ces documents sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « Séminaires judiciaires et autres sur la protection internationale d'enfants ».

Le meilleur moyen d'encourager les pays du monde, notamment ceux dont le droit est influencé par la charia, à mettre en place des structures de médiation serait que les pays faisant partie du groupe de travail sur la médiation se dotent chacun d'un point de contact central afin de coordonner la création des structures de médiation dans leur pays.

b. Des mesures ont-elles été prises dans votre État aux fins de la mise en œuvre des Principes de Malte et de la désignation d'un Point de contact central dans l'optique de répondre au mieux aux différends familiaux transfrontières impliquant des enfants et intervenant dans des États qui ne sont pas Parties aux Conventions de 1980 et de 1996 ?

- Non
 Oui, veuillez préciser :

Un point de contact central a été désigné en France. Il s'agit de la cellule de médiation familiale du ministère de la justice.

Une liste de médiateurs privés et associations pratiquant la médiation familiale internationale a été établie et est tenue à disposition du public sur le site internet du ministère de la justice : www.justice.gouv.fr/26139

c. Quel est votre avis sur l'avenir du « Processus de Malte » ?

Il doit se poursuivre, afin de favoriser le règlement amiable des litiges familiaux transfrontières et d'inciter à l'adhésion à la convention de La Haye du 25 octobre 1980.

| |
|---|
| PARTIE VI : FORMATION, OUTILS, SERVICES ET APPUI FOURNIS PAR LE BUREAU PERMANENT |
|---|

13. **Formation**

13.1 Pouvez-vous présenter en détail toute séance de formation ou conférence organisée dans votre État en vue d'assurer le fonctionnement effectif de la Convention de 1980 et leur impact, le cas échéant ?

Le Bureau permanent n'a organisé aucune formation ou conférence en France.

.

14. **Les outils, services et appui fournis par le Bureau Permanent**

De manière générale

14.1 Veuillez analyser ou exprimer votre point de vue quant aux outils, services et à l'appui spécifiques apportés par le Bureau Permanent pour assurer le fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996, y compris :

a. Le Profil d'État disponible dans l'Espace Enlèvement d'enfants ;

Les profils des États constituent un outil précieux d'information sur le fonctionnement des systèmes judiciaires et organisationnels des États.

Toutefois, il ne permet pas toujours de comprendre les mécanismes et les procédures applicables dans les États car certaines réponses sont trop imprécises ou synthétiques. Par ailleurs, tous les États contractants n'ont pas renseigné de profil.

b. INCADAT (la base de données sur l'enlèvement international d'enfants, disponible à l'adresse suivante : < www.incadat.com >) ;

La base de données INCADAT constitue également un outil précieux pour l'interprétation de la convention et la connaissance de la jurisprudence interne des Etats parties. L'autorité centrale française a néanmoins noté que certaines parties du site sont en maintenance ou en cours d'élaboration depuis plusieurs mois.

- c. La *Lettre des juges* sur la Protection internationale de l'enfant – publication de la Conférence de La Haye de droit international privé disponible en ligne gratuitement²¹ ;
Veuillez saisir les informations demandées ici
- d. L' « Espace Enlèvement d'enfants », section spécialisée du site web de la Conférence de La Haye (< www.hcch.net >) ;

Cet «Espace» est fréquemment utilisé par l'autorité centrale puisqu'il permet l'accès à l'ensemble de la documentation éditée par la Conférence sur ce thème.

- e. INCASTAT (la base électronique de données statistiques concernant l'enlèvement international d'enfants)²² ;

INCASTAT est un outil statistique simple à utiliser. Il reprend les informations utiles et nécessaires à l'établissement de rapports en interne sur la mise en œuvre de la convention. Par conséquent, cet outil a remplacé les outils statistiques autrefois mis en place par l'autorité centrale française.

Néanmoins, les informations statistiques demandées dans le cas des dossiers de protection de droit de visite ne correspondent pas aux situations traitées. Ainsi, peu d'informations peuvent effectivement être saisies.

- f. L'apport d'une assistance technique et de formations aux États parties quant au fonctionnement pratique des Conventions de 1980 et de 1996²³. L'assistance technique fournie et les formations offertes peuvent comprendre des visites au Bureau Permanent ou, à défaut, l'organisation, par le Bureau Permanent ou avec l'aide de celui-ci, de conférences ou séminaires judiciaires ou autres, au niveau national ou international, portant sur la ou les Convention(s), ainsi que la participation du Bureau Permanent à ces conférences et séminaires ;

Aucune assistance technique ou formation n'a été organisée en France.

- g. Les actions visant à inciter les États à ratifier la ou les Convention(s) ou à y adhérer, notamment au moyen de formations adressées aux personnes n'en possédant pas une bonne connaissance²⁴ ;

L'autorité centrale française y est favorable.

²¹ Disponible sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « La *Lettre des juges* sur le Protection internationale de l'enfant ». Pour certains tomes de la *Lettre des juges*, il est possible de télécharger des articles individuels.

²² De plus amples informations sont disponibles sur le site web de la Conférence de La Haye, à l'adresse suivante : < www.hcch.net >, sous les rubriques « Enlèvement d'enfants », puis « INCASTAT ».

²³ L'assistance technique peut être apportée aux juges, au personnel des Autorités centrales et / ou autres professionnels impliqués dans le fonctionnement pratique de ces Conventions.

²⁴ Ces actions peuvent elles aussi impliquer des visites au Bureau Permanent de représentants d'États ou d'autres personnes, ou bien l'organisation, par le Bureau Permanent ou avec l'aide de celui-ci, de conférences ou séminaires judiciaires ou autres, au niveau national ou international, portant sur la ou les Convention(s), ou la participation du Bureau Permanent à ces conférences et séminaires.

- h. Les actions visant à promouvoir la communication entre les Autorités centrales, notamment en tenant à jour, sur le site web de la Conférence de La Haye, les coordonnées de ces dernières ;

L'autorité centrale française y est favorable. Cette mise à jour devrait être plus régulière car certaines autorités centrales ne peuvent pas être jointes aux coordonnées indiquées.

- i. Les actions visant à promouvoir la communication entre les membres du Réseau international de juges de La Haye et avec les Autorités centrales, y compris au moyen de la tenue à jour d'une base de données confidentielles et des coordonnées des membres du Réseau international de juges de La Haye.

L'autorité centrale française y est favorable.

Autre

14.2 Quels autres mesures ou mécanismes recommanderiez-vous pour :

- a. améliorer le suivi du fonctionnement des Conventions ;
- b. aider les États à satisfaire à leurs obligations en vertu de la Convention ;

Créer une plate-forme de communication électronique entre autorités centrales.

- c. établir si des manquements sérieux aux obligations de la Convention ont eu lieu ?

Des interventions plus fréquentes de la Conférence de La Haye auprès des Etats signalés par les autres Etats parties comme n'ayant pas désigné d'autorité centrale, ou ne communiquant pas les coordonnées à jour de celle-ci.

| |
|--|
| PARTIE VII : PRIORITÉS ET RECOMMANDATIONS POUR LA COMMISSION SPÉCIALE ET AUTRES QUESTIONS |
|--|

15. Avis quant aux priorités et recommandations pour la Commission spéciale

15.1 Selon votre État, quels sujets méritent d'être abordés en priorité dans le cadre de l'ordre du jour de la Commission spéciale ? Veuillez donner une brève explication étayant votre réponse.

-La charge de preuve des exceptions de l'article 13

-Les demandes d'investigations sur le parent requérant hors risque grave allégué

-Les formulaires

-Les situations dans lesquelles une décision au fond sur le droit de garde est prise dans l'Etat d'origine juste après le déplacement

-Le droit de contact entre l'enfant et le parent « victime » du déplacement

-La notion de droit de garde, dont l'interprétation pose difficulté dans certains Etats.

15.2 Les États sont invités à faire des propositions concernant toute recommandation particulière qui devrait, selon eux, être adoptée par la Commission spéciale.

16. Autres questions

16.1 Les États sont invités à faire des commentaires sur tout autre sujet qu'ils souhaitent soulever eu égard au fonctionnement pratique de la Convention de 1980.